

Avis
de l'Autorité de la statistique publique
en date du 24 février 2017
sur le projet de décret portant application de l'article 3 bis de la loi du 7 juin 1951 relative à
l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, notamment son article 3 bis,
Vu le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique,
Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique,
Vu la demande du Directeur général de l'Insee sollicitant l'avis de l'Autorité de la statistique publique sur le projet de décret,
Vu la délibération du 22 juin 2016 fixant le règlement intérieur de l'Autorité de la statistique publique,

L'Autorité de la statistique publique constate que :

1- La loi pour une république numérique modifie, dans son article 19, la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 pour permettre à la statistique publique, dans le seul but de réaliser des enquêtes statistiques obligatoires, de se voir transmettre sous forme électronique sécurisée des informations issues de certaines bases de données des personnes enquêtées. Il prévoit les garanties nécessaires pour protéger les données privées ainsi transmises par les entreprises à la statistique publique.

2- A cette fin, son article 3 bis pose le principe d'une étude préalable et établit que les conditions dans lesquelles sont réalisées ces enquêtes, notamment leur faisabilité, leur opportunité, les modalités de collecte des données de même que, le cas échéant, celles de leur enregistrement temporaire et celles de leur destruction sont fixées par voie réglementaire.

Le contenu de cette étude est spécifique à ce type de données, une telle procédure n'ayant pas d'équivalent pour les enquêtes statistiques relevant de l'article 1 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

3- Le projet de décret comprend 4 articles qui suivent la procédure à mettre en place, ce qui sera source de lisibilité pour son application.

L'article 1^{er} établit que l'initiative appartient au directeur général de l'Insee ou au chef de SSM concerné. Il précise les éléments à considérer par rapport au double objet, de faisabilité et d'opportunité, fixés par la loi. L'article 2 établit les modalités de la concertation avec les personnes de droit privé concernées. L'article 3 détaille les conditions de saisine du Conseil national de l'information statistique. Enfin, l'article 4 précise le processus de décision et le contenu de l'arrêté correspondant du ministre chargé de l'économie.

4- Ce projet de décret a été soumis pour avis à l'Autorité par lettre du directeur général de l'Insee en date du 2 février 2017. Pour instruire le dossier, le Président et la rapporteur de l'Autorité ont auditionné le chef de cabinet du directeur général de l'Insee et le chef de l'Unité des Affaires Juridiques et Contentieuses de l'Insee le 10 février 2017.

5- Sans en changer l'économie générale, l'Autorité propose, notamment pour éviter toute incertitude juridique, diverses modifications de forme décrites en annexe 1.

6- Cet avis a été délibéré dans les conditions permises par l'article 6 du règlement intérieur de l'Autorité, qui autorise en ce cas une consultation de ses membres par voie électronique, sous réserve que ses membres disposent d'un délai minimum de huit jours pour s'exprimer sur ce projet. En l'espèce, la consultation sur le projet d'avis a été réalisée le 24 février 2017.

Sous réserve de prendre en compte les compléments indiqués en annexe 1, l'Autorité donne un avis favorable à ce projet de décret. L'avis a été approuvé par l'ensemble des membres du collège de l'Autorité.

Le présent avis sera adressé au Directeur général de l'Insee.

Fait à Paris le 24 février 2017

Le Président



Dominique BUREAU

Annexe 1

Les propositions de modifications de l'ASP au projet de décret

Article 1, alinéa 4

« En outre, elle propose les conditions de transmission et de conservation de ces données à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou au service statistique ministériel concerné afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

L'ASP propose de supprimer « la mise en place de » dans la phrase « elle propose la mise en place de conditions... » dans l'alinéa 4.

Article 2 et Article 3

Article 2

La concertation mentionnée au second alinéa du I de l'article 3 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 est conduite selon des modalités spécifiques à chaque enquête sous la présidence du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) ou du chef du service statistique ministériel ou de la personne désignée à cet effet par le directeur général de l'Insee. Elle rassemble à cette fin des représentants de l'administration et des personnes morales de droit privé concernées. Elle donne lieu à un rapport sur lequel les observations des personnes de droit privé concernées sont recueillies.

L'ASP propose d'insérer « ou de la personne désignée à cet effet par le directeur général de l'Insee », considérant que le terme « sous la présidence » peut laisser une ambiguïté sur les conditions de délégation du DG de l'Insee et de ce fait crée une incertitude pouvant amener une insécurité juridique.

Par ailleurs, considérant que c'est seulement implicitement, à l'article 3 concernant la saisine du CNIS, qu'est décrite la fin de la procédure de concertation, elle propose d'ajouter « Elle donne lieu à un rapport sur lequel les observations des personnes de droit privé concernées sont recueillies ».

À noter que dans l'article 3, l'avis du Cnis est transmis dans tous les cas au directeur général de l'Insee et, le cas échéant, au chef du SSM. Ceci est conforme au règlement (UE) 2015/759 modifiant le règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes qui établit que le chef de l'institut national est le garant de la méthodologie et de la qualité pour l'ensemble du service statistique public.

Article 3, alinéa 2

L'avis du Conseil national de l'information statistique est transmis au directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et, le cas échéant, au chef du service statistique ministériel concerné. Cet avis est rendu public avec l'étude mentionnée à l'article 1.

L'ASP considère que le décret doit mentionner à quel moment l'étude est rendue publique.

Annexe 2

Article 3 bis de la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

- Créé par [LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 19](#)

I. - Le ministre chargé de l'économie peut décider, après avis du Conseil national de l'information statistique, que les personnes morales de droit privé sollicitées pour des enquêtes transmettent par voie électronique sécurisée au service statistique public, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, les informations présentes dans les bases de données qu'elles détiennent, lorsque ces informations sont recherchées pour les besoins d'enquêtes statistiques qui sont rendues obligatoires en application de l'article 1er bis.

Cette décision est précédée d'une concertation avec les personnes de droit privé sollicitées pour ces enquêtes et d'une étude de faisabilité et d'opportunité rendue publique.

Les données transmises par ces personnes morales ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire. Seules sont soumises au livre II du code du patrimoine les informations issues de ces données qui ont été agrégées et qui ne permettent pas l'identification de ces personnes morales.

Les conditions dans lesquelles sont réalisées ces enquêtes, notamment leur faisabilité, leur opportunité, les modalités de collecte des données de même que, le cas échéant, celles de leur enregistrement temporaire et celles de leur destruction sont fixées par voie réglementaire.

II. - Par dérogation à l'article 7, en cas de refus de la personne morale sollicitée pour l'enquête de procéder à la transmission d'informations conformément à la décision prise dans les conditions mentionnées au I du présent article, le ministre chargé de l'économie met en demeure cette personne. Cette mise en demeure fixe le délai imparti à la personne sollicitée pour l'enquête pour faire valoir ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

Si la personne sollicitée pour l'enquête ne se conforme pas à cette mise en demeure, le ministre saisit pour avis le Conseil national de l'information statistique, réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires. La personne sollicitée pour l'enquête est entendue par le comité.

Au vu de cet avis, le ministre peut, par une décision motivée, prononcer une amende administrative. Passé un délai de deux ans à compter de la date de réception de la mise en demeure, le ministre ne peut plus infliger d'amende.

Le montant de la première amende encourue à ce titre ne peut dépasser 25 000 €. En cas de récidive dans un délai de trois ans, le montant de l'amende peut être porté à 50 000 € au plus.

Le ministre peut rendre publiques les sanctions qu'il prononce. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des personnes sanctionnées.